

**Ordonnance souveraine n° 5.493 du 16 septembre 2015 modifiant la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947 et définissant les plafonds de ressources pour les personnes protégées**

---

|                      |   |
|----------------------|---|
| <i>Type</i>          | Texte réglementaire   |
| <i>Nature</i>        | Ordonnance Souveraine   |
| <i>Date du texte</i> | 16 septembre 2015   |
| <i>Publication</i>   | <a href="#">Journal de Monaco du 25 septembre 2015</a> <sup>[1 p.3]</sup> |
| <i>Thématiques</i>   | Immobilier - Général ; Immeuble à usage d'habitation                      |

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/2015/09-16-5.493@2015.09.26>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.591 du 29 décembre 2004 portant application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 modifiant la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947 et définissant les plafonds de ressources pour les personnes protégées ;

### **Article 1er<sup>[1]</sup>**

Pour l'application du 2ème alinéa de l'article 6 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, susvisée, les personnes visées aux catégories 2, 3 et 4 de l'article 3 de ladite loi doivent attester que les ressources de leur foyer ne dépassent pas les montants fixés ainsi qu'il suit :

| <b>Montant</b>                                    |                 |
|---|-----------------|
| Personne seule                                    | 66.400 euro(s)  |
| Chef d'un foyer composé de deux personnes         | 113.600 euro(s) |
| Chef d'un foyer composé de trois personnes        | 166.200 euro(s) |
| Chef d'un foyer composé de quatre personnes       | 188.000 euro(s) |
| Chef d'un foyer composé de cinq personnes et plus | 220.600 euro(s) |

Les ressources à prendre en considération sont constituées par l'ensemble des revenus perçus par le demandeur et, le cas échéant, par les personnes vivant habituellement à son foyer, pendant la période de douze mois précédant le premier jour du mois au cours duquel la demande est formulée. Sont déduites les sommes consacrées à des contributions obligatoires.

### **Article 2**

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à compter de la date de sa publication.

### **Article 3**

L'ordonnance souveraine n° 16.591 du 29 décembre 2004, modifiée, susvisée, et toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance sont abrogées.

### **Article 4**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

## Notes

### Notes de la rédaction

1. <sup>[p.2]</sup> Le présent article remplace indirectement l'article 1er de l'ordonnance n° 14.172 du 28 décembre 2000. - Voir cet article. - NDLR.

### Liens

1. Journal de Monaco du 25 septembre 2015  
<sup>[p.1]</sup> <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2015/Journal-8244>